Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N° 38-2022-04-05-00012 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la création de la centrale hydroélectrique de « Berrièves » située sur la commune de Saint-Guillaume

Bénéficiaire : SARL Le Rochefort

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-17, fixant le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14, L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2023 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1210 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche, en date du 31 décembre 2018 pour l'Isère ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2019 par la SARL Le Rochefort, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Guillaume, enregistrée sous le
IOTA n°38-2019-00342 et accompagnée de l'étude d'impact ;

VU le dossier complété le 02 mars 2021 par le pétitionnaire en réponse à la demande de compléments formulée le 12 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-29-00007 de prorogation de la phase d'examen en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 03 décembre 2019 ;

VU l'avis du Préfet de Région au titre du patrimoine archéologique en date du 27 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche, en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 novembre 2021 au 02 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Guillaume ;

VU l'avis de la commune de Saint-Andéol ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 janvier 2022 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 03 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 15 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 03 mars 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 08 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de Berrièves est identifié en très bon état écologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de la Gresse court-circuité par le projet est classé en Liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le débit minimum biologique retenu ne porte pas atteinte à la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation retenue tient compte des périodes et des conditions hydrauliques liées à la pratique du canyoning sur le ruisseau de Berrièves ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Drac-Romanche ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Le Rochefort, dont le siège social est domicilié 200 Chemin de Ferrier, 38650 Monestier-de-Clermont, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et le défrichement.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la création de la centrale hydroélectrique de Berrièves, située sur la commune de Saint-Guillaume, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	
Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac-Romanche	31/05/2021
Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'archéologie préventive	27/09/2019
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale	14/06/2021

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Le bénéficiaire ainsi autorisé à disposer, pour une durée de 30 ans, de l'énergie du cours d'eau de Berrièves, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Guillaume et destinée à produire de l'énergie électrique.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Le périmètre de celui-ci est rappelé en annexe 1.
La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 332 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette installée de 240 kW.

3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	**Autorisation** Débit maximal prélevé : 400 l/s	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Autorisation** Seuil de prise d'eau d'une hauteur maximale de 3,60 m	Arrêté du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation**	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration** Destruction de moins de 200 m² de frayères par les travaux.	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2 Présentation de l'opération de défrichement

Le défrichement demandé concerne les parcelles suivantes sises sur la commune de Saint-Guillaume, pour une surface totale de **0,0782 ha :**

Commune	Numéro de section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
SAINT-GUILLAUME	A	349	0,2928	0,0110
	A	405	3,5141	0,0530
	A	486	1,0253	0,0142
TOTAL			**4,8322**	**0,0782**

Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Saint-Guillaume.
Le débit d'alimentation est capté au seuil amont, à la cote 764,60 m NGF et amené par une conduite forcée vers la centrale pour y être turbiné.
La restitution se situe à la cote 680 m NGF, au cours d'eau de la Gresse.
La hauteur de chute brute maximale est de 84,60 m.
La longueur du tronçon court-circuité s'établit à 355 m.

Article 5 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 6 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de la prise d'eau est constitué :
- D'un barrage seuil de prise d'eau, en travers du ruisseau de Berrièves, d'une hauteur de 3,60 m et d'une largeur de 11,30 m en tête ;
- D'une prise d'eau par en dessous constituée d'une grille Coanda (entrefer maximum de 1 mm), d'une surface totale de 3,5 m² (5 m x 0,70 m). Celle-ci est protégée par une tôle acier ;
- L'eau prélevée s'écoule à travers la grille Coanda avant de pénétrer dans la chambre d'eau puis dans la canalisation ;
- D'une vanne de dégravage d'une section de 1000 × 1 000 mm permettant d'évacuer un débit de 3,5 m³/s.

L'intérieur de l'ouvrage de prise d'eau est composée :
- D'un canal situé sous la grille Coanda ;
- D'une zone de dessablage fin, commune à la mise en charge et à une vanne de chasse de section 400 × 400 mm ;
- D'un orifice calibré dans la chambre de mise en charge, assurant la restitution du débit réservé ;
- D'une goulotte alimentée par le débit réservé et passant sous le pied de grille afin d'assurer un maintien en eau au pied de la dévalaison issue du plan de grille. Un pan incliné enroché est situé entre la goulotte et le pied de grille.

Rappel des cotes :
- Crête du barrage : 764,60 m NGF ;
- Niveau normal d'exploitation dans la chambre d'eau : 764,65 m NGF ;
- Surverse de l'excédent de débit de la chambre d'eau : 763,90 m NGF (au pied des grilles Coanda).

Débit maximum dérivé :
Le débit maximal de la dérivation est de 400 l/s (quatre cents litres par seconde).

Une échelle limnimétrique disposée dans le canal de fuite (ou un affichage électronique) permet de connaître la valeur du débit dérivé en temps réel.

Débit minimal :
Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 40 l/s (quarante litres par seconde) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif de la prise d'eau.

L'exploitant doit présenter au service en charge de la police de l'eau, pour validation, son projet de dispositif de délivrance de ce débit minimal trois mois avant le démarrage des travaux.
Sur la prise d'eau, sera affichée une fiche technique de chaque organe de restitution qui devra préciser les caractéristiques physiques de ces organes et le dispositif de contrôle associé.

Affichages :
Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 8 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- L'excédent de débit entrant est rejeté par surverse ;
- Une vanne de dégravage d'une section de 1000 × 1 000 mm permet d'évacuer un débit de 3,5 m³/s ;
- Une zone de dessablage fin est commune à la mise en charge et à une vanne de chasse de section 400 × 400 mm ;
- Un dispositif spécifique doit permettre la restitution du débit réservé fixé à l'article 7. Le contrôle de ce débit sera assuré par une échelle pérenne, aisément visible et étalonnée pour le débit réservé par un marquage adéquat.

Article 9 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU

Article 10 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.
Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a. Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour apporter en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation ***« Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel »***.

Le bénéficiaire prend également toutes les dispositions, notamment par la pose de panneaux, afin d'informer les pratiquants de l'activité canyoning sur les risques, les échappatoires, le dispositif visuel permettant aux pratiquants de jauger le risque, en lien avec le point d. ci-après.

b. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le bénéficiaire doit entretenir le dispositif permettant d'éviter les mortalités piscicoles.

c. Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le bénéficiaire assure le suivi de l'incidence de l'aménagement, en mettant en œuvre les investigations suivantes :

- 3 points de suivi correspondants à une station à l'amont de la prise d'eau, une dans le tronçon court-circuité et une en aval de la restitution.
- Les paramètres de mesures sont biologiques (IBG-DCE, inventaire piscicole, inventaire des frayères) et abiotiques (physico-chimiques, habitats, fonctionnement de l'aménagement).
- Le suivi des paramètres biologiques (IBG-DCE, inventaire piscicole) et abiotiques (physico-chimique, fonctionnement de l'aménagement) doivent être réalisés sur trois campagnes estivales aux années N+3, N+4 et N+5 à compter de la mise en service de l'aménagement.
- Le suivi des habitats, ainsi que de l'évolution des frayères et leur fonctionnement est réalisé aux mois de novembre ou de décembre qui précède chaque campagne estivale, soit aux années N+2, N+3 et N+4.
- Au-delà, ces suivis peuvent être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats présentée par le bénéficiaire.
- La restitution des données est assurée avec un format compatible avec la base de données du service du contrôle (deux exemplaires en format papier ainsi qu'un exemplaire au format numérique).

Les pêches électriques d'inventaire doivent être réalisées par prospection complète à deux passages.
Les autres investigations doivent s'appuyer sur les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du bon potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement définis par l'arrêté du 25 janvier 2010.
Ce suivi écologique est susceptible de conduire à une révision de la valeur du débit minimum.

d. Mesures de sécurité vis-à-vis de la pratique des sports d'eau vive :

En concertation avec le Parc Naturel régional du Vercors, le bénéficiaire met en place un système de prévention des risques liés à l'activité hydroélectrique dans le torrent de Berrièves (panneaux d'information, système visuel permettant aux pratiquants de jauger le risque, liens internet, information sur les périodes de travaux).
Le bénéficiaire, en lien avec Parc Naturel Régional du Vercors effectue des essais de déclenchement et d'arrêt des machines une fois la prise d'eau construite, avec l'appui sur le terrain de professionnels du canyoning et de la DDCS, pour déterminer le niveau de risque et définir le système à mettre en place pour les pratiquants de l'activité canyoning du Versoud.

Le bénéficiaire doit mettre en place une solution de « bypass commandé » permettant automatiquement en cas d'arrêt de la centrale, de laisser passer l'eau à la fois dans la conduite forcée et dans le canal de sortie, évitant ainsi une surverse intempestive dans la rivière court-circuitée.

ARTICLE 11 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

- **Mesures d'évitement**

ME1 : Mesure en faveur de l'hydrologie
La centrale est arrêtée du 1er juillet au 30 septembre.

ME2 : Adaptation du calendrier des travaux à la reproduction piscicole
Les travaux touchant le milieu aquatique sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la truite fario, qui s'étend du 15 octobre au 30 avril.

ME3 : Protection vis-à-vis des zones inondables en phase chantier
Tout dépôt ou stockage de matériaux et véhicules dans ou à proximité du lit du cours d'eau (zone d'extension des crues) est banni, afin de ne pas générer d'embâcles ou des désordres hydrauliques. Les plateformes de chantier sont situées en dehors des zones inondables.

ME4 : Limitation des émissions de MES
Afin de prévenir l'émission de MES dans le cours d'eau, les travaux en rivière sont effectués à sec avec détournement des eaux en dehors de la zone de travaux.

Une approche multi-barrières doit être envisagée sur les talus dénudés s'il existe un risque d'apports de MES au cours d'eau par les eaux de ruissellements.

ME5 : Accès
La centrale hydroélectrique est positionnée à proximité de la RD242a et du chemin de Morinaire existant. L'accès se fait depuis la RD, par ce chemin. L'accès à la prise d'eau et à la canalisation se fait par le sentier actuel, aucun nouveau chemin n'est créé.

ME6 : Protection des habitats de chiroptères
Le projet évite un arbre à cavité et une cave en pierres, afin de ne pas impacter des habitats potentiels de chiroptères.

ME7 : Mesures en faveur de la faune (phase chantier)
L'adaptation du calendrier d'intervention permet de réduire les risques de mortalité d'individus.
La coupe des arbres est effectuée en dehors de la période de reproduction des oiseaux, elle est donc réalisée entre les mois de septembre et février.
Afin d'éviter les risques de mortalité d'individus de reptiles qui hibernent dans le sol, les travaux de terrassement ont lieu entre les mois de mars et d'octobre.

- **Mesures de réduction**

MR1 : Mesures en faveur des crues
L'ouvrage est aménagé de manière à garantir le passage sans dommage des débits de pointe.

MR2 : Prévention des pollutions
Des mesures visant à prévenir toute pollution des eaux souterraines et de surface en phase chantier sont mises en place, notamment :
- entretien préventif des engins ;
- gestion optimisée des carburants et lubrifiants ;
- gestion des déchets ;
- parcage des engins hors des lieux sensibles ;
- protection des tranchées contre les déversements des tiers ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution.

Afin de prévenir les risques liés à une pollution accidentelle par les engins et les produits de chantier, la mise en place d'une aire étanche de dépôt des matériaux et du matériel en dehors du lit majeur du cours d'eau constitue un moyen de réduire le risque.

MR3 : Délimitation de la zone de travaux
Les engins de chantier utilisés sont aux normes, maintenus en bon état et utilisés pendant les heures ouvrables.
Les travaux sont strictement limités à la bande nécessaire pour la pose des canalisations. Une délimitation de cette emprise est effectuée à l'aide de rubalise pour protéger les éléments périphériques.
Afin de garantir la sécurité des usagers du site, le délai entre l'ouverture et la fermeture de la tranchée est minimisé, les tranchées et exhaussements sont protégés et la présence d'engins est limitée dans les secteurs fréquentés.
En période et pour limiter les émissions de poussières, les itinéraires de circulation des camions peuvent être arrosés.
Après les travaux, les pistes empruntées, fossés, talus, levées, pentes et soutènements sont reconstitués dans leur état initial. Les drains ou nappes de drainages sont rétablis, les accès et clôtures restitués.

MR4 : Insonorisation de la centrale
Les mesures visant à insonoriser le bâtiment de la centrale suivantes sont mises en place :
- local à parois intérieures absorbantes ;
- cloisonnement avec matériaux absorbants ;
- capotage ;
- entrée et sortie de ventilation équipées de grilles acoustiques ;
- ouvertures à étanchéité phonique.

MR5 : Mesures architecturales
Le bâtiment de la centrale est traité de manière à s'insérer dans le paysage rural : les matériaux utilisés pour le revêtement des murs et pour le toit sont de type « matériaux traditionnels ».

MR6 : Mesures de sécurité
Des panneaux sont apposés au droit de la prise d'eau et sur le chemin d'accès à Morinaire, exposant les caractéristiques de fonctionnement de la centrale ainsi que les consignes à respecter.
Une alarme sonore avertit les usagers de tout arrêt non modulé de l'équipement ; les professionnels du canyoning ainsi que les clubs pratiquant cette activité sur le site sont directement avertis des protocoles mis en place.
Des gardes corps équipent les passerelles et tous les lieux exposés autour de la prise d'eau.

MR7 : Lutte contre les espèces invasives
Des précautions sont prises pour empêcher la prolifération de plantes invasives. Sur les terres devant être remaniées, les actions suivantes sont mises en place :
- agir avant la maturité des graines pour empêcher la dissémination ;
- dessouchage des plants et brûlage ou évaluation en centre agréé ;
- végétalisation des terres remaniées dès la fin du chantier ;
- arrachage immédiat des nouvelles plantes pouvant apparaître après les travaux.

MR8 : Mise en conformité de l'assainissement non collectif
Les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'assainissement non collectif des habitations de Morinaire sont réalisés avant la réalisation des travaux d'aménagement de la centrale hydroélectrique.

- **Mesures compensatoires au titre du défrichement**

Le coefficient multiplicateur retenu est de **1** en application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier. L'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure compensatoire suivante :

- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant est fixé à **mille euros** (1 000 €), et confirmé par l'acte d'engagement en Annexe n°1 du présent arrêté.

Période

Les travaux d'abattage des arbres devront être réalisés entre le 1er septembre et le 28 février.

Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant l début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.
Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

- **Mesures d'accompagnement**

MA1 : Pose de nichoirs
Trois nichoirs sont mis en place pour fournir des sites de nidification aux oiseaux forestiers, un dans le bois le long de la canalisation, un dans la bordure riveraine du Berrièves et un près de l'accès temporaire.

MA2 : Intervention d'un écologue
Un écologue est missionné pour effectuer un suivi du chantier et pour un passage au cours de la saison végétative suivant la fin du chantier. Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu.

MA3 : Végétalisation des terres remaniées
Le pétitionnaire utilise exclusivement des semences autochtones dont l'origine est issue de la région biogéographique du projet (récolte à proximité de foin, label « végétal local », « SEM'LES ALPES », ou toute autre démarche équivalente). Des précautions particulières pour la remise en place des terres sont prises.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 12 : REPÈRE

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE MESURES ET DE SUIVI À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Article 14 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.
Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 7 et 8 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.
En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 15 : Chasses de dégravage

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues. Le bénéficiaire présentera une consigne de chasse pour validation au service police de l'eau dans un délai de six mois avant la mise en service de l'installation.

Article 16 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Néant.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

Article 18 : Prescriptions générales applicables

Le bénéficiaire devra prendre en compte les arrêtés ministériels visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 19 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

a) Le bénéficiaire assure la gestion de la phase travaux notamment en organisant la mise en sécurité de la route, l'organisation de la circulation des engins de chantier, les autorisations de passage pour les riverains, ainsi que le stockage des matériaux.

b) Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter l'apport d'espèces invasives selon les engagements inscrits au dossier, notamment dans la séquence éviter - réduire. Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, le bénéficiaire s'oblige à détruire les plants d'Ambroisie avant pollinisation, ainsi que les foyers de Buddleias de David présents sur les secteurs concernés. La présence de ces espèces est à prendre en compte en cas d'export de terre qui serait infestée de graines.
Il convient également d'éliminer les foyers avant les travaux afin de ne pas les disséminer sur les aménagements prévus.

c) Le bénéficiaire doit rédiger un planning des travaux qu'il transmet en deux exemplaires à la direction départementale des territoires et en un exemplaire à la direction départementale de la cohésion sociale, trois mois avant le démarrage des travaux, afin de réguler les activités de loisirs aquatiques dans le cours d'eau durant la phase travaux.

d) Le dossier mentionné à l'article 25 devra prendre en compte les demandes énoncées ci-dessus ainsi que les éléments suivants :

- Un calendrier détaillé des travaux. Les travaux en cours d'eau doivent être réalisés en dehors de la période d'octobre à avril, correspondant à la période sensible pour le frai de la truite.
- Le détail des travaux correspondant aux enrochements à réaliser, à la pose des plots de béton et à la pose de la conduite forcée.
- Un plan des plate-formes chantier ainsi que des accès au chantier par des chemins et ouvrages existants.

ARTICLE 20 : OBSERVATION DES RÈGLEMENTS

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC Rhône-Alpes, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT. MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.
En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.
Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.
Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 25 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 23 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Néant.

Article 25 : Communication des plans et du dossier de travaux

Les plans détaillés ainsi que l'organisation de la phase de travaux seront soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des travaux de création du nouvel aménagement.

Article 26 : Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les ouvrages doivent être exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux dossier et plans visés par le Préfet.
Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.
Ce délai pourra être prorogé par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.
Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire.

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère
DDT – service environnement
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère
mail : sd38@ofb.gouv.fr

Article 27 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire.
Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 28 : Réserves en force

Néant.

Article 29 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AUX MILIEUX AQUATIQUES

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 10 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 31 : CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au code de l'environnement.
Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 32 : CLASSEMENT DES BARRAGES

L'ouvrage de prise d'eau n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 33 : REDEVANCE DOMANIALE

Néant.

ARTICLE 34 : MISE EN CHÔMAGE, RETRAIT DE L'AUTORISATION, CESSATION DE L'EXPLOITATION, RENONCIATION À L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.
Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L.311-7 et L.311-14 du Code de l'énergie.

En application de l'article L.181-23 du Code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du Code minier.

ARTICLE 35 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet dans les délais stipulés au Code de l'environnement.
Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 36 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
– une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Guillaume et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Guillaume pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– l'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Guillaume ;
– l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'un en mairie de Saint-Guillaume.
Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, à la direction départementale de la cohésion sociale, ainsi qu'à la CLE du SAGE Drac-Romanche.

TITRE : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Saint-Guillaume dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 38 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint-Guillaume,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LASTROIX

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXE
à
l'arrêté portant autorisation au titre
de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant la création de la centrale hydroélectrique de « Berrièves »

Commune de Saint-Guillaume

Bénéficiaire : SARL Le Rochefort

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE : Déclaration du choix de verser au Fond stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code forestier

Vu pour être annexées à mon arrêté n° 38-2022-04-05-00012

du - 5 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Annexe

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (~~Mme~~) PELISSARD Serge , choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui me seront notifiées par la décision d'autorisation environnementale du dossier IOTA n°38-2019-00342,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 1000 €.

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance

- que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception, dès la prise de l'arrêté d'autorisation environnementale, lorsque les délais de recours seront échus.

A Monestier de Clermont le 18/03/2022

SARL LE ROCHEFORT
200, chemin de Ferrier
38650 MONESTIER-DE-CLERMONT
Port: 06.72.91.33.05
serge@sarl-le-rochefort.fr
RCS 482 311 826